**Résumé du projet de loi 6095**

L’accord aérien que l’UE et ses Etats membres ont signé le 12 décembre 2006 avec le Maroc, et que le projet de loi 6095 a pour objet d’approuver, s’inscrit dans le cadre de la politique extérieure de l’UE en matière d’aviation civile et a pour but de contribuer à la création d’un espace aérien commun avec les « pays du voisinage » (Algérie, Arménie, Autorité palestinienne, Azerbaïdjan, Belarus, Egypte, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Moldavie, Maroc, Syrie, Tunisie et Ukraine).

La négociation de cet accord aérien avec le Maroc a été menée par la Commission européenne sur la base d’un mandat que lui ont délivré les Etats membres de l’UE en décembre 2004.

L’objet de l’accord euro-méditerranéen est la libéralisation progressive des relations aériennes entre la Communauté européenne et le Maroc en échange de la reprise progressive, par le Maroc, d’une part substantielle de l’acquis communautaire en matière de transport aérien. En effet, cet accord euro-méditerranéen permettra, à terme, de garantir des niveaux élevés et uniformes de sécurité et de gestion du trafic aérien avec le Maroc, ainsi que l’application des règles communautaires en matière de concurrence, de droits des consommateurs et de protection de l’environnement. Cette harmonisation des normes devrait permettre de garantir un cadre concurrentiel équitable et de satisfaire la demande croissante de services aériens vers le Maroc. Cette demande croissante s’explique par la politique d’ouverture défendue par le Gouvernement marocain qui s’est fixé l’objectif d’atteindre 10 millions de passagers internationaux par an d’ici 2010. Or, le transport aérien constitue le principal mode de transport utilisé pour acheminer les touristes au Maroc. L’accord euro-méditerranéen est donc l’un des leviers essentiels des autorités marocaines pour atteindre les objectifs qu’elles se sont donnés en matière de développement touristique.

Le Maroc est aujourd’hui lié par des accords bilatéraux sur les services aériens à une quinzaine de pays de l’UE parmi lesquels figurent la France, la Grande-Bretagne, l’Allemagne, l’Italie, l’Espagne, les Pays-Bas ou la Suède, mais également le Luxembourg.

L’Accord en question sera mis en œuvre en deux phases. Les deux premières années d’application serviront à intégrer l’acquis communautaire et à supprimer les limitations tenant à la nationalité, à la fréquence et à la capacité. Au terme de cette première étape, le comité mixte institué en vertu de l’Accord se prononcera sur le degré de réalisation de ces objectifs. Si sa décision est favorable, la mise en œuvre de la deuxième étape sera entamée. Celle-ci consiste dans la possibilité pour les compagnies aériennes de mettre à profit les droits suivants :

* pour les transporteurs européens, le droit d’exploiter des services aériens entre des points situés dans l’UE, un ou plusieurs points situés au Maroc et des points situés au-delà ;
* pour les transporteurs marocains, le droit d’exploiter des services aériens entre des points situés au Maroc et un ou plusieurs points situés dans l’UE.

L’Accord prévoit encore qu’en principe les accords bilatéraux conclus par les Etats membres de l’UE et le Maroc se trouvent remplacés par le nouvel accord à approuver, sauf pour les droits de trafic qui ne rentrent pas dans le champ d’application de ce dernier et à condition de ne pas donner lieu à des discriminations entre Etats membres. A cet égard, il convient de mentionner un accord signé le 5 juillet 1961 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume du Maroc. Cependant, aucune ligne régulière entre le Luxembourg et le Maroc n’a vu le jour. En revanche, la compagnie Luxair dessert les aéroports d’Agadir et de Marrakech par des vols charters.